

Commune de Caluire et Cuire

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1041 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : suppression d'une aire de livraisons , route de Strasbourg, voie métropolitaine

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'article R417-11 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1040 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de commerces sis 14-16-18 route de Strasbourg, il y a lieu de supprimer la zone de livraisons ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont abrogées les dispositions de l'article 95 du règlement Général de la circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » en ce qui concerne la zone de déchargement et chargement :

- L'aire de déchargement route de Strasbourg sur une longueur de Huit mètres devant les commerces sis n°14-16-18. **(Annexe n°224 du 22 novembre 1998).**

ARTICLE 2

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 06 DEC. 2023

